



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 9 juillet 2025

MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

**établie au titre de l'article L 120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre
de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement concernant**

**Les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2025-2026
en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin**

1 - Déroulement de la procédure

Date de publication de la note de présentation et des projets d'arrêtés préfectoraux : 17 juin 2025

Durée de la consultation : 21 jours

Date limite de remise des avis : 7 juillet 2025

2 - Motivations de la décision

Les projets d'arrêtés ont été discutés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 04 juin 2025. Ils ont tenu compte des propositions de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, des propositions des associations et de l'État.

À l'issue de la consultation, l'ensemble des contributions examinées ont exprimé un avis favorable aux projets d'arrêtés, tout en soulignant que les quotas fixés pour les limicoles restent faibles.

Ainsi, concernant les limicoles, il est observé un déclin sur les trois dernières générations de ces espèces chassables d'après la publication de Smith et al. 2023.

Sur cette base, la chasse ne sera pas autorisée pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est supérieure à 50 %. Cela correspond donc 4 espèces suivantes : Courlis corlieu, Barge hudsonnienne, Bécassin roux et Petit Chevalier à Pattes jaunes.

Pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est inférieure à 50 %, il est proposé des quotas (dans le quota global de 20 pièces/jour/chasseur) correspondant à 2,5 % du PBR (mortalité d'origine anthropique soutenable par l'espèce), comme c'est le cas pour le Pluvier bronzé. Le Chevalier solitaire et le Tournepierre à collier restent à quota 0. De même, que le Pluvier argenté qui est désormais à quota 0, ayant été reclassé de « peu concerné » (LC) à « vulnérable à l'extinction » (VU), suite à la révision de la Liste rouge mondiale des limicoles 2024.

De nouveaux quotas ont été proposés par jour par chasseur pour le Bécasseau à Poitrine cendrée (1 300 pièces avec un prélèvement max de 10/j/pers) et le Grand chevalier à pattes jaunes (260 pièces avec prélèvement max de 5/j/pers)

Concernant les 4 espèces les moins menacées (probabilité de déclin de 50 % inférieure à 10 %) la proposition est de rester dans le quota journalier de 20 pièces par jour et par chasseur. Ces quotas seront suivis obligatoirement et en temps réel via l'application Chass'Adapt qui facilitera les contrôles.

3 – Décision

Conformément à l'analyse ci-dessus ;

Considérant l'étude en cours de Caribaea Initiative sur le suivi des espèces aviaires sédentaires et erratiques d'intérêt cynégétique et patrimonial dans les Petites Antilles – volet Guadeloupe ;

Considérant l'analyse des carnets de prélèvements 2024-2025 dont le taux de retour est de 68 % pour la Guadeloupe et St Martin ;

Considérant le décalage de l'ouverture de la chasse du 14 juillet au dernier samedi de juillet depuis 2022 afin de prendre en compte les périodes de nidification des principales espèces chassées ;

Considérant une adaptation supplémentaire pour cette année par l'ajout d'un quota annuel suite à la réduction de la période chassée de la Colombe à croissant décalant son ouverture au premier dimanche d'octobre depuis 2024 ;

Considérant la bonne santé de la population des Moqueurs (tendance à la hausse des populations de + 39% et 46 % de 2014 à 2024 selon le programme STOC), permettant d'avancer l'ouverture de leur chasse au premier dimanche d'octobre au lieu du 1er novembre en enlevant toutefois le mardi comme jour de chasse autorisé depuis 2024 ;

Considérant la mise en place d'un quota annuel de prélèvement de Pigeons à cou rouge pour la saison de chasse tout en conservant un quota de prélèvement par jour et par chasseur limité à 10 pièces depuis 2024 et le suivi par chass'adapt mis en place cette année,

Considérant la révision de la liste rouge mondiale des Limicoles en 2024 et le changement de statut du Pluvier argenté de « peu concerné » (LC) à « vulnérable à l'extinction » (VU) ;

Considérant pour les limicoles, un prélèvement autorisé de 20 pièces maximum par chasseur et par jour pour toutes les espèces de limicoles confondues maintenu ainsi que la prise en compte de l'étude canadienne de Smith et al. 2023 concernant le déclin de ces espèces avec l'arrêt de la chasse du Petit chevalier à pattes jaunes depuis 2024 ainsi que la mise en place de quotas annuels de chasse, correspondant à 2,5 % de la mortalité d'origine anthropique soutenable estimée sur l'axe de migration, établis depuis 2024 pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est inférieure à 50 % soit les

Pluvier bronzé, Bécasseau à poitrine cendrée et Grand chevalier à pattes jaunes (à l'exclusion du Pluvier argenté non chassé depuis cette année au vu de son statut de conservation) avec l'ajout cette année de quotas par jour et par chasseurs pour le Bécasseau à Poitrine cendrée et le Grand chevalier à pattes jaunes, et considérant le suivi obligatoire de ces quotas via l'application Chass'Adapt.

4 - Publication de la décision

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois